



Commission Wilaya Discipline

COMMISSION DE DISCIPLINE
P.V SPECIAL
SAISON SPORTIVE: 2024 / 2025
SEANCE DU 09/03/2025

Membres présents :

- Maitre CHELLI Aziz
- M^E BOUHILA Mohamed
- M^E MECHERI Said

Ordre du jour : Traitement des Affaires

- Circulaire FAF N° 29 du 17 novembre 2024 relative au paiement des amendes
- Instruction FAF N°1660 du 25 novembre 2024 relative au paiement des amendes

Créances antérieures saison sportive 2023/2024

AFFAIRE N° 16/ CAS CLUB U.S.B.Rouached

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club U.S.B.Rouached à la date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé par le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 049 du 27.02.2025 pour le paiement de la 2ème tranche des créances avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club USBR ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de deux (02) points à l'équipe U.S .B.Rouached (Seniors) (Récidiviste)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 17/ CAS CLUB U.S.S.Mila

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club U.S.S.Mila à la date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé par le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 050 du 27.02.2025 pour le paiement de la 2ème tranche des créances avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club USSM ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de deux (02) points à l'équipe U.S.S.Mila (Seniors) (Récidiviste)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 18/ CAS CLUB N.R.Beni Guecha

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club N.R.Beni Guecha à la date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 051 du 27.02.2025 pour le paiement de la 2ème tranche des créances avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club NRBG ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA
- * Défalcation de deux (02) points à l'équipe N.R.Beni Guecha (Seniors) (Récidiviste)
- Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 19/ CAS CLUB D.S.B.Tiberguent

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club D.S.B.Tiberguent à la date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 053 du 27.02.2025 pour le paiement de la 2ème tranche des créances avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club DSBT ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA
- * Défalcation de deux (02) points à l'équipe D.S.B.Tiberguent (Seniors) (Récidiviste)
- Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 20/ CAS CLUB A.B.Ain.Beida.Ahriche

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club *A.B.Ain.Beida.Ahriche* à la date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 054 du 27.02.2025 pour le paiement de la 2ème tranche des créances avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club ABABA ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA
- * Défalcation de deux (02) points à l'équipe *A.B.Ain.Beida.Ahriche* (Seniors) (Récidiviste)
- Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 21/ CAS CLUB U.S.Beni.Guecha

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club U.S.Beni Guecha à la date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 055 du 27.02.2025 pour le paiement de la 2ème tranche des créances avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club USBG ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA
- * Défalcation de deux (02) points à l'équipe U.S.Beni Guecha (Seniors) (**Récidiviste**)
Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 22/ CAS CLUB U.S.Zeghaia

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club U.S.Zeghaia à la date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 056 du 27.02.2025 pour le paiement de la 2ème tranche des créances avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club USZ ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA
- * Défalcation de deux (02) points à l'équipe U.S.Zeghaia (Seniors) (**Récidiviste**)
Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 23/ CAS CLUB E.S.C.Tadjanet

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club E.S.C.Tadjanet à la date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 057 du 27.02.2025 pour le paiement de la 2ème tranche des créances avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club ESCT ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA
- * Défalcation de deux (02) points à l'équipe E.S.C.Tadjanet (Seniors) (**Récidiviste**)
Et transmet le dossier à la DOC

Amendes au 31.12.2025. Saison sportive 2024/2025

AFFAIRE N° 24/ CAS CLUB N.R.Beni.Guecha

Non paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club N.R.Beni Guecha à la date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 10.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 039 du 27.02.2027 pour le paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club NRBG ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de deux (02) points à l'équipe N.R.Beni Guecha (Seniors) (**Récidiviste**)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 25/ CAS CLUB U.S.Beni.Guecha

Non paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club U.S.Beni Guecha à la date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 10.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 040 du 27.02.2027 pour le paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club USBG ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de deux (02) points à l'équipe U.S.Beni Guecha (Seniors) (**Récidiviste**)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 26/ CAS CLUB U.S.Zeghaia

Non paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club U.S.Zeghaia à la date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 10.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 042 du 27.02.2027 pour le paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club USZ ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de deux (02) points à l'équipe U.S.Zeghaia (Seniors) (**Récidiviste**)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 27/ CAS CLUB U.S.S.Mila

Non paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club U.S.S.Mila à la date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 10.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 043 du 27.02.2027 pour le paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club USSM ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de deux (02) points à l'équipe U.S.S.Mila (Seniors) (**Récidiviste**)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 28/ CAS CLUB U.S.B.Rouached

Non paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club U.S.B.Rouached à la date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 10.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 044 du 27.02.2027 pour le paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club USBR ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de deux (02) points à l'équipe U.S.B.Rouached (Seniors) (**Récidiviste**)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 29/ CAS CLUB E.S.C.Tadjanet

Non paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club E.S.C.Tadjanet date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 10.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 045 du 27.02.2027 pour le paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 avant le 06.03.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club ESCT ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de deux (02) points à l'équipe E.S.C.Tadjanet (Seniors) (**Récidiviste**)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 30/ CAS D.S.B.Tiberguent

Non paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club D.S.B.Tiberguent date du 28.02.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 10.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière

- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 27.02.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.

- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 047 du 27.02.2027 pour le paiement des amendes infligées au 31 janvier 2025 avant le 06.03.2025.

- Attendu que à l'expiration du délai du 06.03.2025 le club DSBT ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de deux (02) points à l'équipe D.S.B.Tiberguent (Seniors) (**Récidiviste**)

Et transmet le dossier à la DOC

Etat récapitulatif des défalcations des points par clubs

| | CLUBS | Amendes au 31.01.2025 | Créances Antérieures | TOTAL |
|----|----------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|
| 01 | U.S.B.Rouached | Défalcation 02 points | Défalcation 02 points | Défalcation de 04 points |
| 02 | U.S.S.Mila | Défalcation 02 points | Défalcation 02 points | Défalcation de 04 points |
| 03 | N.R.Beni Guecha | Défalcation 02 points | Défalcation 02 points | Défalcation de 04 points |
| 04 | D.S.B.Tiberguent | Défalcation 02 points | Défalcation 02 points | Défalcation de 04 points |
| 05 | US.Beni Guecha | Défalcation 02 points | Défalcation 02 points | Défalcation de 04 points |
| 06 | U.S.Zeghaia | Défalcation 02 points | Défalcation 02 points | Défalcation de 04 points |
| 07 | E.S.C.Tadjanet | Défalcation 02 points | Défalcation 02 points | Défalcation de 04 points |
| 08 | A.B.Ain Beida Ahrich | / | Défalcation 02 points | Défalcation de 02 points |

| | CLUBS | Créances auprès LFWM | Créances Antérieures auprès LRFC | TOTAL |
|----|----------------|-------------------------|--|--------------------------|
| 01 | U.S.B.Rouached | Défalcation 04 points | Défalcation 02 points | Défalcation de 06 points |
| 02 | E.S.C.Tadjanet | Défalcation 04 points | Défalcation 02 points | Défalcation de 06 points |